


République Française		COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire		Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon		
OBJET :	Arrêté de voirie route barrée : Réfection d'un mur de soutènement rue BERTHELOT.	

Nous, Maire de Solutré-Pouilly,

- La commune de SOLUTRE-POUILLY, route de la Roche, 71960 SOLUTRE-POUILLY, va réaliser des travaux de réparation d'un mur de soutènement, rue BERTHELOT,
- Considérant qu'il convient de barrer la route pour assurer la sécurité des usagers.
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETONS

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux décrits ci-dessus à compter du 2 Novembre jusqu'au 2 décembre 2020, pour une durée de 31 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Circulation.

La Rue BERTHELOT sera barrée à la circulation de tous véhicules.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : redevance d'occupation du domaine public.

Par délibération du 3 novembre 2009, la municipalité a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010 une redevance d'occupation du domaine public de 20€ par mois à compter du 4^{ème} mois d'occupation du domaine public (pour échafaudage, clôture de chantier, dépôt de matériaux, bois, engins de chantier, matériels de chantier...). La première demande jusqu'à concurrence de 3 mois est gratuite. Le règlement de cette participation se fera par l'émission d'un titre de recette établi au nom du demandeur.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Les panneaux de circulation réglementaires seront installés par la commune chargée d'exécuter les travaux pour permettre l'application du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et publié dans les conditions habituelles.

Fait à SOLUTRE-POUILLY
Le 27/10/2020

Le Maire : Jean-Claude LAPIERRE





N°1